

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 232-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Condition d'émission de permis de construction

2. La Section 2 du chapitre 4 intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à :

1° Insérer après le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

2° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

3° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Christiane Berger
Secrétaire-trésorière

Gilbert Pigeon
Maire

<p>Avis de motion : Adoption du règlement: Entrée en vigueur:</p>
